

**Date : 20080609**

**Dossier : IMM-4294-07**

**Référence : 2008 CF 719**

**Ottawa (Ontario), le 9 juin 2008**

**En présence de monsieur le juge Mosley**

**ENTRE :**

**VENEISHA YOLANDA LEWIS**

**demanderesse**

**et**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] M<sup>me</sup> Lewis est arrivée au Canada le 25 juin 2001 à la faveur d'un visa de visiteur d'une durée de six mois. Elle est Jamaïcaine par sa naissance et Grenadine par son mariage contracté le 26 mars 2001 avec M. Bernard Cornel Lewis, qui est également résident permanent du Canada. M<sup>me</sup> Lewis n'a pas sollicité la prorogation de son visa de visiteur, affirmant qu'elle ne savait pas qu'elle devait la demander, puisqu'elle était mariée avec un résident permanent du Canada. Le couple a une fille née au Canada, Kendella Corlesha Lewis, née le 8 août 2002.

[2] M<sup>me</sup> Lewis a vécu au Canada illégalement, mais sans incident, durant près de cinq ans, avant de venir à l'attention de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) à la suite d'un cas de violence familiale survenu le 2 avril 2006. Une mesure d'exclusion a donc été prononcée contre elle le 9 mai 2006.

[3] Sa demande d'examen des risques avant renvoi (la demande d'ERAR) a été rejetée le 27 novembre 2006. Le contrôle judiciaire de la décision rejetant la demande d'ERAR a été rejeté le 26 juillet 2007. Une demande de dispense d'application des conditions du statut de résident permanent, fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, a été déposée le 12 juillet 2007 et demeure pendante. M<sup>me</sup> Lewis a ensuite déposé le 3 octobre 2007 une requête en report de son renvoi, en alléguant l'intérêt supérieur de sa fille, une citoyenne canadienne, et sa demande pendante fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Cette requête a été rejetée et c'est cette décision qui est ici l'objet du contrôle judiciaire.

[4] Au cours de l'audience, j'ai soulevé auprès des parties la question du caractère théorique de l'instance, étant donné que la date de renvoi dont la demanderesse voulait obtenir le report était passée et que la demanderesse avait donc obtenu la réparation qu'elle souhaitait obtenir. Les deux avocats ont fait valoir qu'il restait entre les parties une question non réglée et l'audition au fond s'est poursuivie.

[5] Après l'audience, j'ai prié les parties de me présenter d'autres observations écrites concernant la décision de ma collègue la juge Anne L. MacTavish, *Palka c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 342, [2008] A.C.F. n° 435, et la décision

de ma collègue la juge Eleanor R. Dawson, *Baron c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 341, [2008] A.C.F. n° 434. Dans les deux cas, la Cour est arrivée à la conclusion que les questions soulevées par les demandeurs, qui étaient précisément dans la même position que M<sup>me</sup> Lewis, étaient devenues théoriques parce que la date de leur renvoi était passée.

[6] Dans leurs observations écrites additionnelles, les parties ont continué de maintenir que la présente affaire n'était pas théorique et qu'elle devrait être jugée au fond.

[7] Je ne partage pas leur avis. Les faits à l'origine de la présente demande correspondent parfaitement à ceux des décisions *Palka* et *Baron*, ainsi qu'à la jurisprudence citée dans ces précédents. Nonobstant les observations des deux parties, je ne crois pas que ces deux jugements soient « manifestement erronés » et, au nom de la courtoisie judiciaire, je ne vois aucune raison d'arriver à une conclusion autre.

[8] La question certifiée dans les espèces *Palka* et *Baron* n'a pas encore été tranchée par la Cour d'appel fédérale, mais il faut relever qu'un avis d'appel a été déposé dans les deux cas. Les parties ont proposé que soit certifiée ici une variante de la même question, variante ainsi rédigée :

[TRADUCTION]

Lorsqu'un justiciable a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire contestant un refus de reporter son renvoi jusqu'à ce que soit rendue une décision sur sa demande pendante de droit d'établissement, le fait qu'une décision n'ait pas encore été rendue sur la demande sous-jacente de droit d'établissement au moment où la Cour examine la demande de contrôle judiciaire laisse-t-il subsister un « litige actuel » entre les parties ou la question est-elle devenue théorique par le passage de la date prévue du renvoi?

[9] Après ajout d'une modification pour que la question reflète plus fidèlement la nature du fondement factuel de cette affaire, je la certifierai également.

## **JUGEMENT**

**LA COUR REJETTE** la demande en raison du caractère théorique de l'instance. La question suivante est certifiée :

Lorsqu'un justiciable a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire contestant un refus de reporter son renvoi jusqu'à ce que soit rendue une décision sur sa demande pendant de droit d'établissement, et lorsqu'un sursis d'exécution de la mesure de renvoi est accordé, de telle sorte qu'il n'est pas renvoyé du Canada, le fait qu'une décision n'ait pas encore été rendue sur la demande sous-jacente de droit d'établissement au moment où la Cour examine la demande de contrôle judiciaire laisse-t-il subsister un « litige actuel » entre les parties ou la question est-elle devenue théorique par le passage de la date prévue du renvoi?

« Richard G. Mosley »

---

Juge

Traduction certifiée conforme

Christian Laroche, juriste-traducteur

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-4294-07

**INTITULÉ :** VENEISHA YOLANDA LEWIS  
c.  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 7 MAI 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** LE JUGE MOSLEY

**DATE DES MOTIFS  
ET DU JUGEMENT :** LE 9 JUIN 2008

**COMPARUTIONS :**

Chantal Desloges POUR LA DEMANDERESSE

Brad Gotkin POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Chantal Desloges POUR LA DEMANDERESSE  
Avocate  
Green et Spiegel  
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Toronto (Ontario)